



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Mercredi 4 septembre 2019,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 28 août 2019)

4 avis

- 1 Opération Îlot Port de Noisy à Noisy-le-Sec (93) - (actualisation de l'avis du 17 août 2018 de la MRAe Île-de-France sur la zone d'aménagement concerté du quartier durable de la plaine de l'Ourcq) ;
- 2 Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel (31) ;
- 3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- 4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

1 réponse à un recours gracieux relative à :

Installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09)

AVIS

Opération Îlot Port de Noisy à Noisy-le-Sec (93) - (actualisation de l'avis du 17 août 2018 de la MRAe Île-de-France sur la zone d'aménagement concerté du quartier durable de la plaine de l'Ourcq)

L'îlot Port de Noisy, un des secteurs de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du quartier durable de la plaine de l'Ourcq, doit accueillir 234 000 m² de constructions dont des logements, un hôtel, une résidence service, des commerces, des bureaux, et une piscine qui sera utilisée pour l'entraînement des équipes de water-polo lors des Jeux olympiques et paralympiques. Ce dernier équipement motive la saisine de l'Ae. L'opération est prévue sur un site occupé actuellement par un magasin d'équipements sportifs et son parking, bordé au nord par le canal de l'Ourcq, au sud par la rue de Paris (ex route nationale 3), à l'est par l'autoroute A 86 et à l'ouest par l'emplacement d'une future gare de la ligne 15 du réseau de transport du Grand Paris Express.

Le dossier soumis à l'Ae est clair et didactique, mais reste ciblé sur l'opération, alors qu'il aurait dû conduire à une nouvelle actualisation de l'étude d'impact de la ZAC. Il n'approfondit pas suffisamment certaines questions. En particulier, il devrait comporter une analyse des risques liés au transport des matières dangereuses, ainsi qu'une étude détaillée des risques sanitaires, après avoir complété l'analyse de l'état initial pour la qualité de l'air. Il aurait dû approfondir également l'analyse des expositions au bruit. Cette démarche devrait conduire les maîtres d'ouvrage concernés à réinterroger la programmation envisagée notamment pour la résidence service et

l'hôtel situés en bordure de l'A86 et à prévoir des mesures supplémentaires de réduction des risques et des nuisances.

L'Ae recommande d'indiquer les niveaux de dépollution retenus et les risques sanitaires résiduels pour les différents secteurs de la ZAC. Elle recommande de préciser pour le chantier les incidences et les mesures liées aux transports, à la réutilisation des matériaux de déconstruction ainsi qu'à la gestion des sols pollués et des eaux souterraines.

L'Ae recommande également de compléter l'étude d'impact par une description, dans l'état initial, des perspectives lointaines et de la visibilité du projet depuis les points hauts de proximité, par une analyse des incidences des projets du secteur sur ce « grand paysage », de confirmer l'usage éventuel de la géothermie puis de préciser la couverture des besoins énergétiques par des énergies renouvelables et les émissions résiduelles de gaz à effet de serre de l'opération.

Enfin, l'Ae recommande de préciser les mesures à prévoir pour réduire la part modale de la voiture dans les déplacements ainsi que les modalités de gestion des eaux pluviales à l'est de la ZAC.

Zone d'aménagement concerté (ZAC) du Rivel (31)

Créée en 2015, la ZAC du Rivel, située à une vingtaine de kilomètres au sud-est de Toulouse dans la vallée de l'Hers, sur les communes de Baziège et de Montgiscard, est destinée à l'accueil d'activités économiques. Elle poursuit l'ambition d'offrir 2 700 à 3 000 emplois sur le sud du territoire de la communauté d'agglomération du sud-est toulousain (Sicoval), maître d'ouvrage.

L'étude d'impact est didactique et comporte des illustrations abondantes et des éléments de synthèse réguliers. Elle est toutefois insuffisamment actualisée et n'atteint pas le niveau de précision requis, même en tenant compte des informations disponibles dans d'autres pièces du dossier. L'avis de l'Ae a été rédigé sans qu'elle ait eu connaissance des termes d'un futur cahier des prescriptions architecturales, paysagères et environnementales requis pour le dossier de réalisation de la ZAC, en cours de finalisation.

Le dossier justifie l'utilité publique du projet au regard du rééquilibrage du développement prescrit par le schéma de cohérence territoriale de la grande agglomération toulousaine et par un déficit de l'offre foncière économique sur le territoire du Sicoval. L'Ae considère néanmoins que la démarche de mise en compatibilité ne peut dispenser d'une réflexion plus générale sur la maîtrise de l'urbanisation des communes concernées. Elle recommande d'engager rapidement une procédure de révision de leurs plans locaux d'urbanisme, de viser le rééquilibrage des zones urbanisables et des zones agricoles et naturelles, et de mettre en place une protection pérenne de celles-ci.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de préciser la stratégie de commercialisation des ZAC de son territoire permettant de garantir une consommation de l'espace optimisée, progressive et maîtrisée, et de justifier des dispositions prises pour garantir la compatibilité des activités accueillies avec la couture urbaine prévue entre la ZAC du Rivel et Baziège.

Les autres recommandations de l'Ae portent également sur les trafics, les nuisances associées (congestion, bruit), les émissions polluantes et de gaz à effet de serre, tant pour la phase de chantier qu'en exploitation, sur le système d'approvisionnement énergétique retenu et le concept de « zone d'activité à énergie positive ». Elles portent enfin sur les différents systèmes de réseau à créer dans la ZAC ou à conforter pour leur raccordement, sur la mise en œuvre de mesures adaptées aux impacts sur les milieux naturels et les paysages, sur l'inscription de l'aménagement du Rivel et du traitement des espaces verts dans une véritable perspective paysagère et de constitution d'une trame verte et bleue.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) des régions Auvergne-Rhône-Alpes et Nouvelle-Aquitaine

Les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Le premier alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des

collectivités territoriales (CGCT) prévoit qu'il revient à la Région de l'élaborer et à l'État de l'approuver. Le Sraddet est le résultat de la fusion de plusieurs plans et schémas régionaux préexistants. Il doit permettre d'assurer la cohérence de plusieurs politiques publiques.

Auvergne-Rhône-Alpes

La Région a fait le choix d'un schéma peu prescriptif, ce qui se traduit par des objectifs et des règles *a priori* peu susceptibles d'apporter de réelles avancées environnementales. Si quelques objectifs paraissent à l'inverse relativement ambitieux, notamment en matière de développement de certaines énergies renouvelables, le dossier ne parvient pas, d'une manière générale, à démontrer comment les règles et mesures prévues permettront de les atteindre, voire de se conformer aux engagements nationaux et européens.

L'ensemble du rapport environnemental est bien structuré et de bonne qualité. Il ne se prononce en revanche pas sur les difficultés, voire les impossibilités à mettre en place certains leviers d'action pertinents en face des objectifs affichés. De ce fait, il apparaît probable qu'il développe une vision trop optimiste des incidences positives.

Sur un plan méthodologique, elle recommande de produire un scénario de référence précisément appuyé sur des données quantitatives, tenant compte de manière réaliste des inflexions espérées du fait des orientations données au niveau national et européen, permettant de réellement apprécier les plus-values attendues du Sraddet et de présenter, pour chaque règle et objectif, les éventuelles variantes étudiées et les raisons ayant conduit à les retenir, de présenter la manière dont seront prises en compte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées par l'évaluation environnementale à l'échelle de chaque unité fonctionnelle territoriale.

L'Ae recommande de comparer les objectifs du Sraddet à ceux des plans et programmes nationaux dans le domaine de l'air, de l'énergie et du climat sur la base des années de référence choisies dans ces documents, le cas échéant d'en déduire des mesures adaptées afin de corriger les trajectoires prévues et d'afficher un objectif ambitieux de réduction des émissions de gaz à effet de serre en 2050, dans la ligne des engagements de la France à atteindre la neutralité carbone en 2050.

Elle recommande d'ajouter une règle, au besoin territorialisée, imposant un objectif chiffré de réduction de la consommation d'espace, à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050, et de supprimer la règle du Sraddet relative à la préservation du foncier pour les projets stratégiques, du fait de ses impacts environnementaux potentiellement majeurs, ou, à défaut, de procéder, projet par projet, à une analyse précise de leurs impacts environnementaux potentiels, y compris induits, et de présenter des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées. Elle recommande également de renforcer les objectifs en matière de réutilisation des friches, en liant toute nouvelle artificialisation à la réalisation d'inventaires identifiant leurs potentiels ainsi qu'à des objectifs clairs de recyclage, et d'évaluer les incidences, notamment sur la consommation d'espace, des projets d'infrastructures de désenclavement.

Enfin, l'Ae recommande de proposer systématiquement des cibles pour chacune des recommandations ou mesures du plan régional de prévention et de gestion des déchets afin d'en conforter le caractère opérationnel et de préciser, pour chaque indicateur de suivi des règles et objectifs du Sraddet, l'acteur responsable du suivi, la source des données à mobiliser, existante ou à mettre en œuvre, la fréquence de suivi, la valeur initiale et la ou les cibles à atteindre.

Nouvelle-Aquitaine

Dans l'ensemble, le Sraddet témoigne d'un travail conséquent, issu d'une concertation active. Il affiche d'entrée des ambitions élevées, en tenant compte tout particulièrement des incidences du changement climatique pour le territoire et pour les différentes activités. L'ensemble du dossier est bien structuré. En dépit du foisonnement de thématiques et d'informations requises par la réglementation, leur traitement est le plus souvent bien proportionné aux enjeux, présenté de façon claire, synthétique et compréhensible pour un public large. L'évaluation environnementale formule de nombreuses propositions qui mériteraient d'être reprises par des engagements dans des objectifs et dans des règles.

Si le rapport d'objectifs du Sraddet Nouvelle-Aquitaine apparaît en première approche comme un document ambitieux, comportant un très grand nombre d'orientations et d'objectifs, la portée en est affaiblie par le fait que tous les objectifs sont placés au même niveau, parfois avec certaines incohérences entre eux. L'absence de points de départ et de cibles pour de nombreux objectifs et le choix de règles non territorialisées et non prescriptives limite très fortement les effets du Sraddet vis-à-vis des documents inférieurs, faute de référence pour préciser le niveau d'efforts à accomplir. Dans ces conditions, il est improbable que le Sraddet permette à la Région d'assurer effectivement son rôle de chef de file dans les domaines que le Code général des collectivités territoriales (CGCT) lui confie pourtant.

L'Ae recommande en conséquence de reprendre la rédaction des règles, en particulier en cohérence avec les intentions affichées dans les objectifs, surtout lorsqu'ils comportent des cibles (en priorité la règle 1 relative à la consommation d'espace, mais aussi celles relatives à l'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre).

Les recommandations de l'Ae portent sur les enjeux environnementaux à prendre en compte et leur qualification (tout particulièrement l'eau), sur la prise en compte des interactions avec les régions voisines et avec l'Espagne), sur la territorialisation des objectifs et des règles (notamment pour la consommation d'espace, les déchets et les matériaux), ainsi que sur la traduction territorialisée des mesures recensées par l'évaluation environnementale.

Les recommandations de l'Ae portent également sur l'analyse consolidée des incidences de l'extension de la tache urbaine, de l'ensemble des infrastructures restant à réaliser et des autres types d'occupation des sols sur la consommation d'espace et les différents enjeux environnementaux (milieux naturels, sites Natura 2000 notamment, eau, paysages) ainsi que sur la gouvernance et les moyens à prévoir pour la mise en œuvre effective du Sraddet, en particulier dans le domaine des transports et des énergies renouvelables, et l'intégration des engagements du programme Neoterra de la Région.

Enfin, les recommandations de l'Ae portent sur la résolution de plusieurs conflits ou incohérences entre objectifs comme la compatibilité entre la préservation de l'agriculture et les développements urbains (espace, eau, pollutions), la maîtrise de l'urbanisation sur le littoral (recul versus densification), entre le maintien et le développement de tous les types d'infrastructures ou des zones commerciales existantes et les différents enjeux environnementaux (espace, émissions de gaz à effet de serre) enfin sur un dispositif de suivi unique pour le Sraddet et son évaluation environnementale.

Décisions au cas par cas

Réponse à un recours gracieux relative à l'Installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09)

L'agence grands chantiers SPIE BATIGNOLLES a formulé un recours gracieux en date du 10 mai 2019 à l'encontre des décisions de l'Autorité environnementale qui soumettent à évaluation environnementale l'installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09), liée aux travaux d'élargissement à 2x3 voies de l'A61 entre la bifurcation A61/A66 et l'aire de service de Port Lauragais, et demande à ce titre une actualisation de l'évaluation environnementale de l'élargissement à 2x3 voies de l'A61 précité.

L'Ae a décidé, lors de sa séance du 28 août 2019, de retirer les décisions n° F-076-19-C-0036 et F-076-19-C-0037. L'installation d'une centrale mobile d'enrobage sur les communes de Deyme (31) et Saverdun (09) est, de fait, soumise à l'évaluation environnementale de l'élargissement à 2x3 voies de l'A 61, mais son actualisation n'est pas requise pour son autorisation.

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Daniel CANARDON : 01 40 81 68 74 daniel.canardon@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr